

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de refus »,

le mot :

« défavorables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public distingue:

- les décisions de refus d'accès aux documents administratifs;
- les décisions défavorables en matière de réutilisation d'informations publiques.

Le présent amendement corrige une erreur, la dérogation à l'obligation de motivation - en lien avec l'objet du projet de loi - doit bien concerner les "décisions défavorable" et non pas les "décisions de refus".